

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.597 du 11 septembre 2026

A. 248.718/XI-25.644

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre BELLEMANS, avocat,
rue Gustave Biot 22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
représentée par son collègue
des Bourgmestre et Échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn BUTENAERTS, Anissa BATIK
et Simon LEFEBVRE, avocats,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la délibération du jury d'examens de date inconnue et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 27 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 10 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie Botman, *loco* M^e Pierre Bellemans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anissa Batik, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Au cours de l'année académique 2025-2026, la partie requérante est inscrite au programme de la deuxième année du bachelier sage-femme organisé par la Haute École Francisco Ferrer, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur.

À son programme figure l'unité d'enseignement « Activités d'intégration professionnelle 2 », qui n'est pas remédiable lors de la session du mois d'août.

Au terme de sa délibération du mois de juin 2026, le jury d'examens refuse de créditer l'unité d'enseignement considérée, la partie requérante ayant obtenu la note de 8/20 pour celle-ci.

Lors de cette délibération, le jury d'examens a également refusé de créditer l'unité d'enseignement « Sciences professionnelles 9 », l'unité d'enseignement « Sciences professionnelles 12 », en raison de l'échec à l'activité d'apprentissage « Démarche clinique en obstétrique 2 », l'unité d'enseignement « Sciences fondamentales et biomédicales 12 », en raison de l'échec à l'activité d'apprentissage « Procréation médicalement assistée » et l'unité d'enseignement « Sciences fondamentales et biomédicales 14 », en raison de l'échec à l'activité d'apprentissage « Pathologie obstétricale 2 ». Il n'est pas contesté que ces quatre unités d'enseignement sont remédiables lors de la session d'août.

La décision refusant de créditer l'unité d'enseignement « Activités d'intégration professionnelle 2 » constitue l'acte attaqué.

Le 24 juin 2026, la partie requérante introduit un recours interne contre la décision refusant de valider l'unité d'enseignement en cause.

Le 26 juin 2026, le jury restreint déclare le recours de la partie requérante recevable mais non fondé.

V. Recevabilité du recours

V.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête en suspension

La partie requérante expose que la non-validation de l'AIP2 emporte des conséquences négatives directes, certaines et actuelles dans son chef.

Elle relève, premièrement, que la non-validation de l'AIP2 bloque, dès maintenant, l'accès aux AIP3 de l'année académique 2026-2027 ; que cette conséquence est indépendante des résultats qu'elle obtiendra lors de sa seconde session pour d'autres UE ; et que, même si elle réussissait intégralement sa seconde session, l'absence de validation de l'AIP2 suffirait à lui imposer de recommencer l'ensemble des AIP2, entraînant nécessairement la perte d'une année académique.

Elle note, deuxièmement, que l'AIP2 ne peut pas faire l'objet d'un examen en seconde session et que l'échec est définitif.

Elle avance, troisièmement, que la suspension de l'acte attaqué serait de nature à lui procurer un avantage direct et concret, à savoir la tenue d'une nouvelle délibération, prenant en compte les circonstances irrégulières dénoncées, susceptible d'aboutir à la validation de l'AIP2 et de lui permettre d'accéder aux AIP3 lors de l'année académique 2026-2027 ; et que le jury d'examens est obligé de valider un cours pour lequel la moyenne est atteinte et peut valider un cours même si la moyenne n'est pas atteinte.

B. Audience du 10 septembre 2026

Lors de l'audience, elle indique qu'elle a, lors de la session d'août, réussi les examens relatifs aux unités d'enseignement constituant un prérequis à l'unité d'enseignement AIP3 et que ces unités d'enseignement ont été validées, mais que le jury d'examens n'a pas fait application de l'article 140 du décret paysage à l'unité d'enseignement AIP2.

Elle indique s'en référer pour le surplus à ses écrits de procédure et à la sagesse du Conseil d'État.

V.2. Thèse de la partie adverse

A. Note d'observations

La partie adverse résume sa position comme suit :

« Le recours est irrecevable en ce qu'il est prématuré. La décision d'échec à l'AIP2, bien que non remédiable en tant que telle, ne devient définitive pour la requérante qu'à l'issue de la session de seconde session, au cours de laquelle le jury, statuant au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiante, dispose de la faculté, en application de l'article 140 du Décret Paysage, d'octroyer néanmoins les crédits de l'unité d'enseignement litigieuse. »

Le recours, introduit avant que ce jury ne se soit prononcé, est dès lors prématuré. »

B. Audience du 10 septembre 2026

Lors de l'audience, elle renvoie à ses écrits.

V.3. Appréciation du Conseil d'État

L'article 138 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit le principe de deux sessions d'évaluation par année académique. Il précise, toutefois, en son dernier alinéa, que, par dérogation à ce principe de deux sessions d'évaluation, les évaluations de certaines activités d'apprentissage comme les stages peuvent n'être organisées qu'une seule fois. Un échec à cette évaluation est alors « non remédiable ».

L'article 140 du décret du 7 novembre 2013, précité, prévoit, par ailleurs, ce qui suit :

« En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire ».

Conformément à cette disposition, le jury d'examens peut valider les crédits d'une unité d'enseignement lorsqu'il estime que « le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats ». Cette possibilité offerte au jury de valider les crédits concerne toutes les unités d'enseignement, en ce compris les activités d'apprentissage pour lesquelles les évaluations ne sont organisées qu'une fois par année académique.

Le refus de valider les crédits d'une telle unité d'enseignement évaluée une seule fois par an ne devient définitif qu'après que le jury d'examens, en possession de l'ensemble des résultats, décide de ne pas faire usage de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013, précité. Cette décision de ne pas valider les crédits de manière définitive ne peut intervenir qu'à l'issue de la seconde session si l'étudiant doit être évalué, au cours d'une seconde session, sur d'autres unités d'enseignement puisque ce n'est qu'à ce moment que le jury sera en possession de l'ensemble des résultats. Ce n'est que dans l'hypothèse où seuls les crédits d'unités d'enseignement évalués une seule fois par an n'ont pas été validés et qu'aucune autre unité d'enseignement ne doit donc être évaluée dans le cadre d'une seconde session que le refus de valider les crédits est définitif à l'issue de la première session. En effet, le jury d'examens est, dès ce moment, en possession de l'ensemble des résultats visés à l'article 140 du décret du 7 novembre 2013, précité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la partie requérante devait être évaluée en seconde session pour plusieurs autres unités d'enseignement. La décision de ne pas valider l'unité d'enseignement « Activités d'intégration professionnelle 2 » n'était, dès lors, à ce stade, pas définitive puisqu'elle pouvait, en principe, faire l'objet d'une réévaluation « au vu de l'ensemble des résultats ».

Le recours, dirigé contre une décision qui n'était pas définitive est, en conséquence, *prima facie* irrecevable.

VI. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax